

# VD\_OMNI GE.2011.0163 vom 3. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2011.0163](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0163)

FR: VD\_OMNI GE.2011.0163 du 3 novembre 2011

IT: VD\_OMNI GE.2011.0163 del 3 novembre 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Office de l'état civil de Lausanne, Direction de l'état civil, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la jurisprudence selon laquelle l'art. 98 al. 4 CC est incompatible avec le droit au mariage, consacré notamment par l'art. 12 CEDH (cf. arrêt GE.2011.0082 du 30 septembre 2011); dès lors, cette disposition est inapplicable. La décision attaquée se fondant uniquement sur celle-ci, le recours est admis en tant qu'il conclut à l'annulation de ce prononcé. Il n'y a cependant pas lieu de donner suite à la conclusion tendant à ce que le recourant soit autorisé à fixer une date en vue de la célébration de son mariage et, en substance, à séjourner en Suisse jusque-là. Renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 97 al. 1 CC, l'officier de l'état civil est compétent pour célébrer le mariage au terme de la procédure préparatoire. L'art. 45 CC prévoit que chaque canton institue une autorité de surveillance des offices de l'état civil. Dans le canton de Vaud, il s'agit du Département de l'intérieur, qui a succédé à l'ancien Département des institutions et des relations extérieures (cf. art. 1 al. 2 et 7 al. 1 de la loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil [LEC; RSV 211.11]). L'art. 31 al. 1 LEC prévoit que les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles de recours au département. Dans l'hypothèse où elle a donné son avis dans un cas concret, l'autorité de surveillance saisie d'un recours devra décliner sa compétence et transmettre le recours interjeté contre une décision de refus de mariage ou d'enregistrement à l'instance supérieure (Sprungrekurs). En l'espèce, la décision attaquée ayant été prise avec le concours de l'autorité cantonale de surveillance, c'est à juste titre que le recourant l'a déférée à la cour de céans. Le recours est ainsi recevable à la forme.

### E. 2

L'autorité intimée a déclaré irrecevable la demande du recourant et de sa fiancée tendant à l'ouverture d'une procédure préparatoire de mariage, au motif que le recourant n'a pas fourni de titre de séjour légal en Suisse. a) Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le nouvel art. 98 al. 4 CC prévoit que " les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire ". Dans sa nouvelle teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'art. 67 al. 3 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) précise que l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage, notamment, si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse. Par arrêt du 30 septembre 2011, rendu dans le cadre d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1), le Tribunal cantonal a jugé l'art. 98 al. 4 CC incompatible avec le droit au mariage, ancré notamment à l'art. 12 CEDH (cause GE.2011.0082). Le Tribunal

cantonal n'a aucune raison de se départir de la solution retenue dans l'arrêt du 30 septembre 2011, était précisé que la procédure de coordination rassemblait tous les juges de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Il convient dès lors de s'y référer intégralement. La conclusion III du recours, requérant l'annulation de la décision attaquée, doit ainsi être admise. b) Il n'y a toutefois pas lieu de donner suite à la conclusion IV, tendant à ce que le recourant soit autorisé à fixer une date en vue de la célébration de son mariage avec Nadine Tieran et, en substance, à séjourner en Suisse jusqu'au lendemain de cette date. En effet, le premier volet de cette conclusion revient peu ou prou à requérir du Tribunal cantonal qu'il constate que le mariage peut être célébré et qu'il ordonne à l'Office de l'état civil de prêter son concours à la célébration. Toutefois, l'Office de l'état civil n'a pas examiné si les autres conditions du mariage sont remplies, notamment sous l'angle de l'art. 97a CC (cf. consid. 4 de l'arrêt GE.2011.0082, précité), et il n'appartient pas au Tribunal cantonal d'y procéder en première instance. La cause doit en conséquence être renvoyée à l'Office de l'état civil pour complément d'examen et nouvelle décision. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point. Quant au second volet, il relève de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et déborde de l'objet du présent litige, qui porte exclusivement sur le refus, par l'Office de l'état civil, d'ouvrir la procédure préparatoire de mariage. Il appartient au recourant de requérir auprès du SPOP (Division étrangers) une autorisation formelle de séjour en vue du mariage. Le recours est ainsi irrecevable sous cet angle.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité. La décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'Office de l'état civil de Lausanne pour complément d'examen et nouvelle décision au sens des considérants. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 13 octobre 2011 avec effet au 12 septembre 2011 (recours à la CDAP compris, à l'exclusion des opérations antérieures). Invité à produire la liste de ses opérations, il y a renoncé le 31 octobre 2011, s'en rapportant à justice. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office à la charge de l'Etat. Le recourant ayant partiellement gain de cause, il a toutefois droit à des dépens, réduits de moitié, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.